PROTÉGER UNE PERSONNE VULNÉRABLE

Habilitation, Sauvegarde de Justice,Curatelle ou Tutelle ? Dans quel cas et comment saisir le juge des tutelles ?

Besoin d'aide ?

Les circonstances de la vie (maladie, handicap, accident, vieillesse...) peuvent parfois conduire une personne à perdre tout ou partie de ses capacités de compréhension . Cette personne peut alors se trouver dans l'incapacité de prendre seule les décisions la concernant (payer des factures, gérer convenablement son budget, s'occuper de son patrimoine, remplir ses obligations fiscales, choisir son lieu de vie…) ou se trouver exposée à un risque d'abus financier de la part de personnes mal intentionnées.

Aider sans l'intervention du juge ?

Parfois, la personne vulnérable a pu anticiper cette situation de fragilité.
La personne a pu en effet donner à un ou plusieurs proches confiance des **procurations bancaires** ou un **mandat** pour accomplir certains actes. Cette personne a également pu conclure un **mandat de protection future** (devant notaire ou par le biais d'un imprimé CERFA).
Ces différentes dispositions peuvent fonctionner convenablement et répondre parfaitement aux besoins de la personne devenue vulnérable.
En l'absence de difficulté particulière, il n'est pas nécessaire de saisir le tribunal.

Aider avec l'intervention du juge ?

Parfois la personne vulnérable n'a pris aucune disposition particulière ou bien encore, celles mises en place ne permettent pas de résoudre convenablement tous les problèmes posés.
En tant que proche de la personne vulnérable, il peut devenir nécessaire de saisir le tribunal judiciaire du lieu de résidence habituelle de la personne à aider. La personne vulnérable peut également s'adresser directement au tribunal.
Cette saisine s'effectue en remplissant une requête (imprimé à retirer au tribunal judiciaire le plus proche ou à télécharger sur https://cdad-dordogne.fr) et en faisant obligatoirement examiner la personne à protéger par un médecin inscrit sur la liste du procureur de la République. (liste à consulter sur : https://cdad-dordogne.fr / Rubrique Majeurs protégés / L'ouverture de la mesure de protection)
Si vous n'êtes pas parent ou ami de la personne à protéger, ou si celle-

ci refuse de se faire examiner, ou s'il n'est pas possible de payer le coût du certificat médical (160€), vous devez vous adresser au procureur de la République du tribunal judiciaire le plus proche du domicile de la personne en lui adressant un courrier explicatif.
Un juge des tutelles examinera la situation de la personne concernée et choisira, en concertation avec celle-ci et ses proches, la mesure qui lui apparaîtra la plus adaptée pour l'aider.
Ces différentes mesures sont : l'habilitation entre époux, l'habilitation familiale, la sauvegarde de justice autonome, la curatelle et la tutelle.

L'habilitation entre époux ➡

L'**habilitation entre époux** est une mesure réservée à l'hypothèse dans laquelle la personne vulnérable est mariée et dont le conjoint, valide, est en mesure de gérer convenablement les affaires de son époux ou de son épouse affaibli(e). Cette habilitation peut être générale ou spéciale (par exemple, pour vendre une maison).
Elle ne doit pas être confondue avec l'habilitation familiale qui ne produit pas les mêmes effets.

Avantages : si l'habilitation entre époux est ordonnée, le conjoint habilité peut accomplir tous les actes autorisés dans le jugement sans avoir, par la suite, à saisir à nouveau le juge ni à rendre compte ensuite auprès du tribunal des actes passés ou de la gestion menée.
La mesure est d'un fonctionnement très simple et peut permettre d'accompagner une personne vulnérable jusqu'à son décès.
Les comptes bancaires des époux et leur patrimoine n'ont pas à être séparés (contrairement aux mesures de tutelle et curatelle).
Le conjoint vulnérable conserve son droit de vote.
L'habilitation entre époux est sans limitation de durée, c'est-à-dire qu'elle n'a pas besoin d'être renouvelée par le juge.

Inconvénients : Par définition, cette mesure est réservée aux personnes mariées et ne peut être exercée que par le mari ou l'épouse de la personne vulnérable.
La personne vulnérable n'est pas déclarée juridiquement incapable, de sorte qu'un acte accompli ensuite par elle demeure en principe valable, même si cet acte est contraire à ses intérêts (achat disproportionné, donation...). La mesure n'est donc pas toujours adaptée aux personnes restant seules à domicile et pouvant être victimes de démarcheurs.
Cette mesure ne peut plus fonctionner si le conjoint habilité vient lui-même à perdre ses facultés ou décède avant son conjoint vulnérable. Dans ce cas, il faudra recommencer la procédure pour faire ouvrir une mesure de type tutelle ou curatelle.

La sauvegarde de justice autonome ➡

La **sauvegarde de justice autonome** (à ne pas confondre avec la sauvegarde de justice prononcée le temps que le juge examine une demande de curatelle ou de tutelle) est une mesure d'aide temporaire, d'une durée maximale de deux ans. Elle permet au mandataire désigné spécialement par le juge (membre de la famille, proche ou, à défaut, professionnel) d'accomplir un ou plusieurs actes ponctuels (achat, vente, opération sur compte bancaire, résiliation ou souscription d'un

contrat de bail, acceptation de succession etc...) dans l'intérêt et à la place de la personne affaiblie.
Cette mesure est essentiellement destinée aux situations de bonne entente familiale dans lesquelles un ou plusieurs proches s'occupent déjà convenablement des affaires de la personne concernée et qui se retrouvent à un moment donné "bloqués" pour accomplir certains actes pour lesquels ils n'ont pas reçu de procuration. La sauvegarde de justice autonome suppose idéalement que la situation personnelle , (lieu de vie...) et financière (revenus et dépenses) de la personne concernée soit stable.

Avantages : La personne placée sous sauvegarde conserve l'intégralité de ses droits (elle peut acheter, vendre, voter...). Il lui est uniquement interdit de conclure les actes que son mandataire a été spécialement chargé d'accomplir pour elle par le juge.
Les actes passés par la personne sous sauvegarde peuvent être remis en cause s'ils ont été conclus dans des conditions faisant apparaître un déséquilibre objectif des engagements de la personne sous sauvegarde au profit de ceux de son contractant ou dont les effets sont inutiles ou disproportionnés par rapport aux besoins et aux ressources de la personne sous sauvegarde.

Inconvénients : Du fait de son caractère temporaire, il est important que tous les actes nécessitant une autorisation du juge soient accomplis durant la période de la sauvegarde de Justice (1 an renouvelable une fois).
Passé ce délai, la situation redevient celle qui existait avant la sauvegarde et la famille doit opter entre l'ouverture d'une mesure de protection ou l'absence totale de mesure. Ainsi, s'il est par la suite, à nouveau nécessaire d'être autorisé pour accomplir un ou plusieurs, actes, la procédure initiale devra être entièrement recommencée.

L'habilitation familiale ➡

L'**habilitation familiale** se présente comme une tutelle ou une curatelle dont le fonctionnement est allégé pour la personne qui s'occupe de la mesure de protection.

Concernant la personne vulnérable, les conséquences sont en revanche les mêmes que s'il s'agissait d'une mesure de tutelle ou de curatelle. L'habilitation familiale crée un statut d'incapacité civile faisant perdre à la personne protégée un certain nombre de ses droits (gérer son budget, disposer de son patrimoine...)

Avantages : L'habilitation familiale peut être adaptée pour remplacer une tutelle, c'est à dire pour gérer les affaires d'un proche qui connaît des graves problèmes de compréhension et/ou de mémoire.
Elle fonctionne bien lorsque la personne désignée est enfant unique ou n'a qu'un seul frère ou sœur.

Inconvénients : L'habilitation n'est pas adaptée pour remplacer une curatelle, c'est à dire pour s'occuper d'un proche qui connaît des

problèmes de compréhension et/ou de mémoire simplement modérés.
L'habilitation familiale n'est pas adaptée lorsque la personne protégée a de nombreux enfants et/ou en cas de conflit familial.
L'habilitation familiale n'est pas toujours simple dans son fonctionnement car une fois la décision d'habilitation rendue, le dossier est archivé. S'il est ensuite besoin d'écrire au juge (en cas de difficulté ou pour demander un changement ou pour obtenir l'autorisation de réaliser un acte...) il faudra rappeler au juge le contexte et lui fournir tous les documents nécessaires. Par comparaison, en tutelle ou curatelle le dossier est conservé au tribunal et le rappel des éléments déjà au dossier n'est donc pas nécessaire.
L'habilitation familiale perd de sa simplicité lorsque la personne qui gère possède des biens en commun avec la personne protégée.
L'habilitation familiale est moins adaptable qu'une mesure de curatelle ou de tutelle. Tout changement important dans son fonctionnement nécessite de recommencer la procédure initiale (par exemple, changement de personne désignée pour gérer).

.

La curatelle ➡

La **curatelle** est une mesure de protection permettant à une personne affaiblie dans ses facultés physiques ou mentales de bénéficier d'une aide portant sur la gestion de ses affaires et les décisions importantes la concernant. Elle suppose une véritable association de la personne protégée à la gestion de son budget et de son patrimoine. Le curateur prendra les décisions avec la personne protégée. Aucune décision importante ne peut en principe être prise sans la double signature de la personne protégée et de son curateur.
Cette aide est apportée par une personne issue de son entourage familial ou amical ou, à défaut, exerçant cette activité à titre professionnel. La curatelle est prononcée pour une durée initiale maximale de 5 ans, renouvelable pour une durée variable.

Avantages : La mesure de curatelle peut être modulée dans ses effets pour conférer plus ou moins d'autonomie à la personne protégée. Lorsque la curatelle est simple, seul le patrimoine de la personne est protégé par l'intervention du curateur qui va co-signer les actes les plus importants sur le plan financier tels que les ventes immobilières, les emprunts bancaires, les mouvements sur les comptes de placement...
La personne sous curatelle simple gère seul ses revenus et dépenses courantes. Elle continue à faire fonctionner son compte bancaire courant avec une carte de retrait et de paiement et en recevant ses relevés.
Lorsque la curatelle est renforcée le curateur perçoit seul les revenus afin de régler toutes les dépenses courantes (loyer, factures d'eau, électricité...) nécessaires aux besoins élémentaires de l'intéressé.
Le curateur contrôle et limite le fonctionnement du compte bancaire courant afin d'éviter toutes dépenses excessives ou abusives.
La personne protégée conserve en principe la faculté d'exercer seule un certain nombre de droits (voter, rédiger un testament, accomplir des actes de réparation ou de conservation de ses biens, reconnaître un

enfant...).
Les actes contraires aux intérêts de la personne protégée ou accomplis sans l'autorisation du curateur peuvent être remis en cause plus facilement que ceux passés par une personne non protégée.
Le curateur rend compte au tribunal, au moins une fois par an, de la gestion menée.
Il engage sa responsabilité personnelle en cas de faute de gestion avérée.

Inconvénients : La mesure de curatelle ne peut durablement et véritablement fonctionner que si la personne protégée accepte l'aide qui lui est apportée.
La personne protégée ne peut plus en principe payer par chèques. En revanche, une carte à retrait limité (et éventuellement de paiement sans possibilité de découvert), sera mise à sa disposition.
Lorsque la mesure de protection est exercée par un professionnel, l'intervention de celui-ci peut être payante pour la personne protégée, et ce, proportionnellement au montant de ses revenus.
Le curateur (curatelle renforcée) rend compte au tribunal, au moins une fois par an, de la gestion menée. La vérification des comptes peut être confiée par le juge à un professionnel agréé.
Lorsque le curateur est un parent ou un proche de la personne protégée, le juge peut dispenser le tuteur de son obligation de rendre chaque année un compte rendu de gestion.

La tutelle ➡

La **tutelle** est la mesure conférant à la personne vulnérable la protection la plus importante. En contrepartie, c'est celle aussi qui lui retire le plus de droits.
Elle est réservée aux personnes qui ne sont plus en mesure d'exprimer leur consentement et de gérer, même partiellement ou avec l'aide d'un tiers, leurs affaires.
Une personne (parent, personne proche ou professionnel agréé) va donc être désignée par le juge pour prendre, à la place de la personne protégée, les décisions la concernant et accomplir les actes conformes à ses intérêts. Cette aide est apportée par une personne issue de son entourage familial ou amical ou, à défaut, exerçant cette activité à titre professionnel. La tutelle est prononcée pour une durée initiale maximale de 10 ans, renouvelable pour une durée variable.

Avantages : La personne protégée est complètement déchargée de la gestion de ses affaires. Sauf exceptions, les décisions la concernant sont prises, sans son accord, par le tuteur. Celui-ci devra, pour les actes les plus importants (vente, clôture de compte, actes médicaux) obtenir l'autorisation préalable du juge.
Les actes contraires aux intérêts de la personne protégée ou accomplis sans l'autorisation du tuteur peuvent être remis en cause dans des conditions facilitées.
Le tuteur rend compte au tribunal, au moins une fois par an, de la gestion menée dans l'intérêt de la personne protégée.
Il engage sa responsabilité personnelle en cas de faute de gestion avérée.

Inconvénients : La personne protégée est privée de la plupart de ses droits (acheter, vendre, donner…). Elle conserve en revanche son droit de vote.
La personne protégée est privée de ses moyens habituels de paiement (chèques, carte bancaire de paiement...)
Lorsque la mesure de protection est exercée par un professionnel, l'intervention de celui-ci peut être payante dans les mêmes conditions que pour une curatelle. Le tuteur rend compte au tribunal, au moins une fois par an, de la gestion menée. La vérification des comptes peut être confiée par le juge à un professionnel agréé.
Lorsque le tuteur est un parent ou un proche de la personne protégée, le juge peut dispenser le tuteur de son obligation de rendre chaque année un compte rendu de gestion

**

Conseils
à l'attention des travailleurs sociaux et autres professionnels ayant à connaître de la situation d'une personne majeure vulnérable

1) Rencontrer ***la personne vulnérable*** *pour :*

- apprécier l'origine du problème et déterminer si le problème résulte d'un trouble psychique ou d'un handicap physique empêchant l'expression de sa volonté (et non pas d'un vrai choix de vie émanant d'une personne pleinement lucide),

- informer la personne à protéger et la rassurer sur l'intérêt d'une éventuelle mesure de protection et son mode de fonctionnement,

- inviter le cas échéant la personne vulnérable à déposer elle-même une demande de mise sous protection auprès du tribunal judiciaire compétent au regard de son lieu de domicile.
Si la personne vulnérable accepte de présenter une demande de protection pour elle-même mais rencontre des difficultés pour compléter la requête, l'aide apportée éventuellement par un tiers professionnel pour renseigner le document doit donner lieu à la mention suivante manuscrite sur le requête :
« La présente demande a été rédigée par M/Mme X en qualité de +++ après relecture par la personne à protéger ou lecture faite à elle qui a signé ensuite le document ».

2) Contacter ***la famille*** *pour informer des difficultés rencontrées par le parent concerné et inviter un membre de la famille à introduire une requête aux fins de mise sous protection.*

3) Dans l'hypothèse où la requête n'a pu être remplie par la personne à protéger ou un proche, adresser un courrier de signalement pour informer ***le procureur de la République*** *près le tribunal judiciaire du ressort du domicile de la personne à protéger,*
Cette voie est moins directe, donc en principe moins rapide, que celle passant par une saisine directe du juge des tutelles avec une requête complète signée par la personne à protéger ou un de ses proches.

A savoir également :

Mandat spécial et actes urgents :
Si la situation présente un caractère d'urgence, il est possible de demander au tribunal la désignation d'un mandataire spécial (= tuteur provisoire). Cette désignation est exceptionnelle et doit donc être spécialement motivée.
Si la personne à protéger donne son accord écrit à cette désignation, cela constitue une circonstance favorable à la désignation d'un mandataire spécial.
Dans la majorité des cas, quand un mandataire spécial n'est pas désigné, il y aura lieu de poursuivre l'accompagnement social de la personne jusqu'au jugement ouvrant la mesure de protection.
Par ailleurs, l'article 436 du code civil oblige toute personne qui a qualité pour demander l'ouverture d'une curatelle ou d'une tutelle (conjoint, concubin, parent, allié ou ami proche) d'accomplir les actes conservatoires indispensables à la préservation du patrimoine de la personne à protéger (sécuriser un bâtiment, faire poser une couverture provisoire en cas de fuite de toiture...) dès lors que ce proche a connaissance tant de leur urgence que de l'ouverture de la mesure de sauvegarde. Les mêmes dispositions sont applicables à la personne ou à l'établissement qui héberge la personne placée sous sauvegarde de justice.

Délais d'instruction de la demande de mesure de protection :
Une demande de mesure de protection donne lieu à un jugement d'ouverture de mesure (ou de rejet) qui intervient dans un délai rarement inférieur à 6 mois à compter du dépôt de la requête auprès du service des majeurs protégés du tribunal judiciaire (8 mois si signalement adressé au procureur de la République)
Il est donc inutile de contacter le tribunal, moins de 6 mois (8 mois si signalement) après le dépôt de la requête, afin de savoir le stade d'avancement de la procédure.